

COMMUNE de DETTWILLER

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Bas-Rhin

Arrondissement de Saverne

ARRETE MUNICIPAL

portant réglementation du marché hebdomadaire

N° 44 / 2009

Le Maire de Dettwiller,

Vu la loi du 17 octobre 1919 sur le régime transitoire d'Alsace et de Lorraine sur l'organisation judiciaire

Vu la loi municipale locale du 6 juin 1895 et notamment ses articles 16, 54 et 55

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales de l'article L 2224-18

A R R Ê T E :

LE RÈGLEMENT DU MARCHÉ DE DETTWILLER

S O M M A I R E

Page

Article 1 - Fixation du jour de marché	2
Article 2 - Lieu du marché	2
Article 3 - Heures d'ouverture et durée du marché	2
Article 4 - Évacuation du marché	2
Article 5 - Commerçants admis au marché	2
Article 6 - Attribution des emplacements et retraits	2-3
Article 7 - Maintien de l'ordre et de la tranquillité	4
Article 8 - Maintien de la propreté sur les marchés et conservation du revêtement de sol	4
Article 9 - Circulation et stationnement des véhicules	4
Article 10 - Délimitation des emplacements	4
Article 11 - Diverses interdictions	5
Article 12 - Présence d'animaux dans l'aire des marchés	5
Article 13 - Poids et mesures	5
Article 14 - Identité des vendeurs, affichage des prix & contrôles	5
Article 15 - Dispositions relatives à l'hygiène	6
Article 16 - Menu bétail, gros gibier, lapins, volaille & poissons vivants	6
Article 17 - Fixation et perception des droits de place	7
Article 18 - Responsabilité de la Ville de Dettwiller	7
Article 19 - Sanctions	7
Article 20 - Entrée en vigueur du règlement	8
Article 21 - Ampliation	8

Article 1 : Fixation du jour de marché

1.1. Le marché hebdomadaire a lieu à Dettwiller tous les mercredis.

1.2. Le jour de fermeture obligatoire des magasins, il est interdit d'exercer le commerce ambulancier à Dettwiller ; exception est faite pour les dimanches précédant Noël ou dans des cas spécialement autorisés (manifestations organisées par la Commune, etc...)

Article 2 - Lieu des marchés

Le marché hebdomadaire se tient dans la cour de l'Ecole Maternelle. Aucun étalage sur la voie publique à cette occasion n'est autorisé en dehors du périmètre du marché définis ci-dessus, sauf autorisation spéciale.

Article 3 - Heures d'ouverture et durée des marchés

3.1. L'ouverture du marché est fixée à 7 heures

3.2. La mise en place des étalages de vente est autorisée à partir de 7 heures. Pendant les heures de marché, toute vente en gros à des intermédiaires est formellement interdite.

3.3. La clôture des marchés s'effectue à 12h30 pendant toute l'année.

Article 4 - Évacuation des marchés

4.1. Au plus tard une heure après la clôture des marchés, tout vendeur doit avoir enlevé son stand, ses ustensiles, ses marchandises restantes, ainsi que les déchets de toute nature.

4.2. Il est interdit de quitter le marché avant l'heure de clôture prévue à l'article 3.

Article 5 - Commerçants admis aux marchés

5.1. Tout commerçant non sédentaire (C.N.S.) en règle avec les lois du commerce prévues à l'article 6 - alinéa 6, a le droit d'exercer, sans contrainte, sur les marchés de la Ville de Dettwiller, dans la limite des places disponibles.

5.2. Les commerçants non sédentaires peuvent s'activer dans la vente au public de toutes marchandises, à l'exception de celles interdites par la loi et la présente réglementation.

Article 6 : Attribution des emplacements et retrait

6.1. Les emplacements des marchés sont attribués et distribués par le maire de la Commune de Dettwiller ou l'adjoint délégué aux affaires foires et marché.

6.2. Les marchands et les vendeurs ne peuvent pas échanger à leur gré les places qui leur ont été attribuées. Cet échange ne peut avoir lieu qu'avec l'assentiment du service des foires et marchés. Cette disposition s'applique également à la cession totale ou partielle d'un emplacement à des tiers.

6.3. L'occupation habituelle d'un emplacement ne confère aucun droit de propriété commerciale ou autre sur celui-ci. Chaque emplacement est attribué à titre précaire et révocable. Il peut être retiré à tout moment si les circonstances l'exigent, sans que son réservataire puisse prétendre à aucune indemnisation ou dédommagement quelconques. Toute place non occupée (même louée par abonnement) à l'heure d'ouverture du marché devient libre et peut être remise en location.

6.4. Tout commerçant s'étant vu attribuer un nouvel emplacement, suite à sa demande, devra attendre 3 ans avant qu'une nouvelle demande puisse être prise en considération.

6.5. Les places réservées par priorité aux démonstrateurs et aux posticheurs non occupés par suite à une absence à l'heure du début du marché, pourront être attribuées aux autres catégories de marchands, sans que ceux-ci puissent se prévaloir d'un droit quelconque sur ces emplacements réservés.

6.6. Pour obtenir un emplacement qui leur sera donné sous l'autorité du maire, à l'ouverture et le jour de la tenue du marché, tous les commerçants non sédentaires, passagers, volants, démonstrateurs et posticheurs doivent présenter leurs papiers de commerce en mairie, à savoir :

- * **la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires** (à valider tous les 2 ans) ou,
- * le premier mois, **le récépissé de déclaration délivré par la Préfecture** (et non pas récépissé de Consignation - Fiscal) ou,
- * **le Livret spécial de circulation modèle « A » exclusivement dans lequel le numéro de Registre de commerce doit être mentionné** (à valider tous les deux ans) ou,
- * pour les agriculteurs, **un document attestant qu'ils sont inscrits à la Mutualité Sociale Agricole en qualité d'exploitant** ou,
- * pour les salariés travaillant de façon autonome, **la photocopie certifiée des papiers obligatoires de leur employeur, un bulletin de salaire de moins de trois mois et pour le 1er mois d'embauche, la photocopie de la « déclaration préalable » adressée à l'URSSAF obligatoirement avant le début de l'activité du salarié.**

6.7. Les C.N.S. de la catégorie « volants » ou « passagers » ne devront pas occuper deux fois consécutives le même emplacement.

6.8. En cas de décès du titulaire d'un emplacement, de retraite, de cessation d'activité, d'invalidité, le descendant direct peut conserver le droit sur la place de ses parents, mais il doit prendre la date de son inscription propre pour le droit d'ancienneté à venir et à condition qu'il ait exercé la profession avec ses parents sur le marché.

Le conjoint marié d'un C.N.S. bénéficie d'une priorité pour lui succéder ainsi que celle de l'ancienneté remontant à la date où il a commencé à travailler dans l'entreprise familiale limitée à celle du mariage.

6.9. Aucun emplacement ne peut légalement être attribué au nom d'une Société SARL – S.A. mais au nom personnel du gérant ou du P.D.G. qui doivent être titulaires de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires. Lorsque la Société change de gérant ou de P.D.G., la place devient vacante. Le nouveau gérant ou P.D.G. se présente comme un nouveau C.N.S. La SARL ou S.A. ne peut revendiquer aucune ancienneté ni emplacement.

6.10. Tout commerçant qui n'occupe pas son emplacement pendant deux mois consécutifs sans présenter des justifications reconnues valables en mairie, se voit retirer le bénéfice de la réservation de sa place, sans préavis. De même, tout commerçant pratiquant abusivement la fréquentation trop irrégulière, en manquant plus du cinquième des marchés de l'année et déséquilibrant de ce fait la bonne organisation des marchés, se voit retirer, sans préavis, le bénéfice de son emplacement.

Cette mesure ne s'applique pas aux maraîchers et aux commerçants de produits saisonniers.

6.11. Tous les commerçants sédentaires ou non sédentaires, désireux d'obtenir un emplacement, devront en faire la demande par écrit à Monsieur le Maire de la Commune.

Cette demande doit être renouvelée chaque année et comporter obligatoirement nom et prénom, raison sociale, adresse exacte, nature du commerce et métrage.

Les commerçants devront être en possession des pièces prévues au paragraphe 6.6

6.12. Aucun commerçant sédentaire ne peut exercer sur le marché de sa ville s'il n'a pas fait une adjonction d'activités non sédentaires à son Registre de commerce sédentaire. Il est dispensé de carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires dans sa ville.

6.13. Chaque titulaire d'un emplacement doit obligatoirement être garanti par une assurance responsabilité civile professionnelle sur le domaine public.

6.14. En cas de transfert de marché ou de restructuration, la distribution des emplacements se fera en fonction de l'ancienneté de fréquentation, après consultation des organisations professionnelles intéressées.

6.15. Les commerçants ne peuvent disposer de plus d'un emplacement (par Registre du commerce) ni se voir attribuer un métrage supérieur à 10 mètres. Une exception peut être accordée pour la durée d'une seule journée à la fois si toutes les demandes de place ont été satisfaites ce jour là et qu'il reste encore des emplacements vacants.

Article 7 - Maintien de l'ordre et de la tranquillité

7.1. Le Maire est autorisé à prendre toutes les dispositions qui sont de nature à assurer la commodité de la circulation sur les marchés et à écarter tous les obstacles qui pourraient entraver cette circulation. Les vendeurs et acheteurs devront se conformer absolument à leurs injonctions.

7.2. Il est autorisée à renvoyer du marché toute personne s'opposant aux ordres donnés par la personne responsable du marché.

7.3. Les propos et comportements (cris, chants, gestes, micros et haut-parleurs...) de nature à troubler l'ordre public sont interdits.

7.4. Les difficultés rencontrées par l'application du présent règlement seront signalées et il incombera au maire de prendre les mesures qui s'imposent.

Article 8 : Maintien de la propreté sur les marchés, conservation du revêtement du sol

8.1. Tout attributaire d'un emplacement est responsable pendant la durée du marché, du maintien de la propreté de son emplacement.

8.2. En particulier, il est interdit de jeter sur le sol des déchets produits en cours de vente y compris les papiers. Tous les déchets doivent immédiatement être rassemblés, soit dans des récipients étanches avec couvercle, s'il s'agit de déchets alimentaires, soit dans des récipients empêchant leur dispersion, s'il s'agit de déchets d'emballage, carton, paille, papier ou autres déchets légers. Les déchets sont à emporter par le commerçant après la clôture de chaque marché, y compris les résidus de balayage. De plus, les marchands de poisson, triperie, viande etc..., devront désinfecter leurs emplacement et matériel avant le départ des marchés.

8.3. La responsabilité du marchand est directement engagée en cas d'accident survenant du non respect de cette disposition.

8.4. De même, il est interdit de détériorer les revêtements du sol par l'enfoncement de piquets ou d'autres moyens de fixation. Le cas échéant, les réparations sont effectuées par les services municipaux aux frais du responsable de la détérioration.

Article 9 : Circulation et stationnement des véhicules

9.1. Pendant la durée du marché, les véhicules non autorisés à stationner sont à ranger sur les parkings et dans les rues à proximité du marché dans le respect des dispositions du Code de la Route.

9.2. Afin de permettre la circulation, autour de la place du marché, des véhicules d'intervention et de secours d'urgence, les stands et étalages devront être disposés de façon à laisser libre de tout obstacle un couloir de circulation d'au moins 3.00 m.

9.3. D'une manière générale, la circulation de tout véhicule motorisé est interdite pendant les heures d'ouverture du marché.

9.4. Pour le remballage des marchandises, les véhicules des commerçants ne pourront revenir et stationner sur les emplacements de vente qu'à partir de 12h30. Ces véhicules devront être retirés immédiatement après chargement.

Article 10 : Délimitation des emplacements

Les penderies d'objets ou de marchandises risquant d'occasionner des accidents ou de gêner le libre passage des piétons sont également interdites.

Article 11 : Diverses interdictions

11.1. Il est absolument interdit aux commerçants et à leur personnel :

- * d'aller au devant des passants pour leur offrir leurs marchandises sur le chemin
- * de les attirer par le bras ou les vêtements, près des étalages ;
- * de disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages voisins dans la même allée.